



**HAL**  
open science

## Stratégies discursives et linguistiques du légiste

Georges Martin

► **To cite this version:**

| Georges Martin. Stratégies discursives et linguistiques du légiste. 2010. halshs-00445978v1

**HAL Id: halshs-00445978**

**<https://shs.hal.science/halshs-00445978v1>**

Preprint submitted on 11 Jan 2010 (v1), last revised 13 Jan 2010 (v2)

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Stratégies discursives et linguistiques du légiste.

La « naturalité » [*naturaleza*] dans le *Septénaire*  
d'Alphonse X le Sage (Castille, c. 1260)

Le règne d'Alphonse X (1252-1284) constitue, en péninsule ibérique, un moment fort de l'histoire des idées politiques et de la genèse de l'État<sup>1</sup>. L'oeuvre législative du roi de Castille, élu roi des Romains en 1257, comporte le code de droit royal le plus important de son temps : les *Sept parties* (ou *Septénaire*)<sup>2</sup>. Parmi les notions et les concepts que les juristes alphonsins manièrent aux fins de renforcer le pouvoir de la couronne, la *naturaleza* –ou « naturalité»- est peut-être celui qui porte l'enjeu le plus fondamental<sup>3</sup>. À l'occasion de ce séminaire, je m'intéresserai aux stratégies discursives et linguistiques dont usèrent les rédacteurs du *Septénaire* pour fonder ce concept et pour le promouvoir. Je souhaiterais ainsi contribuer à montrer l'utilité de la linguistique de discours et de langue dans l'étude des concepts juridiques mais aussi dans celle de la rédaction du droit.

En accord avec les réalités publiques de leur temps, les juristes du roi Sage voyaient les hommes liés à leur seigneur par deux grands types d'obligation (*deudo*) : la naturalité (*naturaleza*) et le vasselage (*vasallaje*). « La naturalité et le vasselage –peut-on lire dans la loi XXXII du titre XVIII de la deuxième partie du *Septénaire*- sont les deux principales obligations que l'on peut avoir envers son seigneur »<sup>4</sup>. Dans la hiérarchie des obligations, toutefois, la naturalité

<sup>1</sup> Les monographies récentes sont nombreuses. Retenons celles de Joseph F. O'CALLAGHAN, *El rey sabio. El reinado de Alfonso X de Castilla*, Universidad de Sevilla, 1997 et de Manuel GONZÁLEZ JIMÉNEZ, *Alfonso X el Sabio*, Barcelone : Ariel, 2004. Ceux qui ne lisent pas l'espagnol pourront consulter mon ouvrage *Les Juges de Castille. Mentalités et discours historique dans l'Espagne médiévale*, Paris : Annexes des *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 6, 1992, p. 317-338, ainsi que mes articles « Alphonse X ou la science politique (*Septénaire*, 1-11) », [deuxième partie : « Le modèle politique »], *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 20, 1995, p. 7-33 [<http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00154343>] et « Alphonse X roi et empereur. Commentaire du Titre 1 de la *Seconde partie* » *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 23, 2000, p. 323-348 [<http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00114861>].

<sup>2</sup> Le titre de *Sept parties* n'est pas original. Il fut prêté à ce code au XIVe siècle par l'arrière-petit-fils du roi Sage, Alphonse XI de Castille. Dans ses premières versions, l'oeuvre s'auto-désigne comme le *Livre du for des lois* (*Libro del fuero de las leyes*). Après 1272, elle s'intitula *Septénaire*, titre sous lequel est couramment désigné le remaniement, incomplet, qu'elle reçut dans les toutes dernières années du règne d'Alphonse X. Là-dessus, voir Georges MARTIN, « Datation du *Septénaire* : rappels et nouvelles considérations », *Cahiers de linguistique et de civilisation hispaniques médiévales*, 24, 2001, p. 325-342 (p. 338-340) [<http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00004706>]. Actes de la dernière mise à jour collective des connaissances dans *e-Spania*, 5, juin 2008 [<http://e-spania.revues.org/index8613.html>].

<sup>3</sup> Georges MARTIN, « Le concept de « naturalité » (*naturaleza*) dans les *Sept parties*, d'Alphonse X le Sage », *e-Spania*, 5, juin 2008 [<http://e-spania.revues.org/index10753.html>].

<sup>4</sup> « *Naturaleza e vassallaje son los mayores debdos que ome puede auer con su señor* ». Ici et

primait, selon eux, sur toutes les autres : « Bien qu'il y ait maintes sortes de seigneurs, celui qui l'est par naturalité se trouve au-dessus de tous les autres et l'on a ainsi une obligation plus grande de le respecter » (*Septénaire* II, XIII, XXVI)<sup>5</sup>. Le principe, d'après le texte de Montalvo<sup>6</sup>, valait même au sein des obligations constitutives de la sujétion au roi : « Le peuple doit reconnaître le roi à cause de la naturalité, quelque autre obligation de seigneurie qu'il ait à son endroit » (II, XIII, XII)<sup>7</sup>. En ce qui concerne le roi, certaines formulations des légistes alphonsins donnent du reste à penser que, dans leur esprit, la naturalité était comme un parasynonyme de la seigneurie : « Le peuple doit toujours garder en esprit et en mémoire la seigneurie et la naturalité que le roi a sur lui » (II, XIII, XI)<sup>8</sup>.

Si nous nous intéressons maintenant au titre XXIV de la quatrième partie du *Septénaire*, que le légiste consacre entièrement au concept de naturalité, et sur lequel, désormais, portera notre attention, nous ne serons pas étonnés de voir que sa loi II, qui prétend décliner les diverses « manières » de la naturalité, ramène à celle-ci à peu près toutes les formes de l'obligation civile ou de la redevabilité :

Combien il est de manières de naturalité. Les sages anciens instituèrent dix manières de naturalité. La première et la meilleure est celle qu'ont les hommes à l'endroit de leur seigneur naturel parce qu'eux-mêmes comme ceux dont ils viennent par lignage sont nés, ont leurs racines et demeurent sur la terre dont il est le seigneur ; la deuxième est celle qu'on acquiert par le vasselage ; la troisième par l'éducation ; la quatrième par l'adoubement ; la cinquième par le mariage ; la sixième pour avoir reçu un héritage ; la septième pour avoir été libéré de captivité ou sauvé de la mort ou du déshonneur ; la huitième pour avoir été affranchi sans que celui qui l'a fait

---

ailleurs (sauf exception dûment signalée), je suis le texte imprimé sous l'autorité de Gregorio LÓPEZ, jurisconsulte de Charles Quint, à Salamanque, en 1555 (fac-similé : *Las siete partidas*, 3 vol., Boletín Oficial del Estado, 1974).

<sup>5</sup> « *Maguer los señores son de muchas maneras, el que viene por naturaleza es sobre todos para auer los omes mayor debdo de lo guardar* ».

<sup>6</sup> Antonio Díaz de Montalvo, jurisconsulte des Rois Catholiques, avait donné à l'imprimerie la première version du *Septénaire* : *Las Siete Partidas de Alfonso X el Sabio*, 2 vol., Séville : Meynardo Ungut et Lançalao Polono, 25 octobre 1491.

<sup>7</sup> « [...] *deue el pueblo conoscer al Rey [...] por naturaleza, otro debdo de señorío de qual manera quier que aya sobre ellos* ».

<sup>8</sup> « [...] *deue el pueblo auer siempre en su memoria e en su remembrança al señorío e la naturaleza que el Rey ha sobre ellos* ». On trouve la même formulaton dans le *Miroir du droit*, antérieur d'une décennie à la première rédaction du *Septénaire* (cf. texte cité note 10 : « *Et esto dezimos que deuen ffazer por dos cosas: la vna por naturaleza e por el sseñorío que á el rrey ssobrellos* »).

ait été payé ; la neuvième pour avoir été fait chrétien ; la dixième pour avoir résidé dix ans sur une terre bien qu'on soit naturel d'un autre pays<sup>9</sup>.

On voit bien en quoi consiste ce qui apparaît comme une première habileté discursive. D'une part –manoeuvre lexico-sémantique-, ce qui, sous le terme de « manières », s'annonçait comme un inventaire de différentes sortes de naturalité, constitue en fait une énumération de différentes modalités d'acquisition de la naturalité, car quelle « naturalité » autre que la première (celle acquise à la naissance) « adviendrait » à celui qui contracterait un vasselage ou un mariage auprès d'un homme « de la terre » ? D'autre part –manoeuvre, cette fois, rhétorique-, la *dispositio* adoptée par les rédacteurs enferme dans deux modalités relevant du principe territorial (« manières » 1 et 10 : naissance ou séjour prolongé sur une « terre ») huit modalités tenant à un principe que les médiévistes qualifient de contractuel ou de personnel dans la mesure où la qualité acquise résulte d'un rapport librement établi ou d'une relation librement contractée entre personnes : vasselage, éducation, adoubement, conversion etc. C'est, bien entendu, ramener de façon particulièrement efficace à la « naturalité » comme obligation publique relevant du principe territorial un important ensemble d'obligations publiques personnelles.

Ce dispositif reproduit et complète, au titre de l'intégration de sujets originellement étrangers à la « terre »<sup>10</sup>, celui que posaient les passages cités

---

<sup>9</sup> « *Quantas maneras son de naturaleza. Diez maneras pusieron los sabios antiguos de naturaleza. La primera e la mejor es la que han los omes a su señor natural por que tan bien ellos como aquellos de cuyo linaje descien den nascieron e fueron raygados e son en la tierra onde es el señor. La segunda es la que auiene por vasallaje. La tercera por criança. La quarta por caualleria. La quinta por casamiento. La sexta por heredamiento. La setena por sacarlo de captiuo o por librarlo de muerte o deshonorra. La octaua por aforramiento de que no rescibe precio el que lo aforra. La nouena por tornarlo christiano. La dezena por morança de diez años que faga en la tierra maguer sea natural de otra* »

<sup>10</sup> Le titre IV du Livre III du *Miroir du droit (Espéculo)* est plus explicite : « *De cómo deuen acorrer los vassallos o ffuere mester. Las tres maneras auemos dichas de cómo deuen ffazer los vassallos lo que el rrey les mandare, assí como venir quando los él llamare o de yr ó los enbiare o de estar ó los poscierre; agora queremos ffablar de la quarta que es de cómo deuen acorrer ó ffuer mester, maguer el rrey non los llamare. Et esto dezimos que deuen ffazer por dos cosas: la vna por naturaleza e por el ssenorío que á el rrey ssobrellos, e la otra por la naturaleza que ellos an en el rregno. E esta naturaleza puede sseer en muchas maneras, assí como por sseer y nacido, assí como por heredamiento quel venga de padre o de ssu linage o de parte de ssu mugier o ssi[l] porffiió algún natural de la tierra a otro estranno o por compra o por donadío o por morança que ffaga y de dos annos conplidos o dende arriba o ssi es ssieruo el afforran en aquella tierra; onde por todas estas rrazones sson tenudos de acorrer ó menester ffuere* » (Gonzalo MARTÍNEZ DÍEZ, *Leyes de Alfonso X. I: Espéculo*, Avila: Fundación Sánchez Albornoz, 1985, p. 193). Plusieurs de

plus haut de la deuxième partie du *Septénaire*, où la naturalité était évoquée relativement au vasselage ou à d'autres formes de l'obligation et de la seigneurie. Pour la royauté, il s'agissait chaque fois de faire prévaloir le principe territorial de la sujétion sur le principe personnel et de faire primer les astreintes du premier sur celles du second. En effet, le principe territorial sur quoi reposait la naturalité faisait *in fine* du roi le « seigneur naturel » de tous les naturels du royaume, y compris des « seigneurs naturels » de second rang qui administraient une partie de celui-ci. En revanche, l'engagement personnel, dont, à l'occasion, la royauté pouvait également tirer parti, présentait l'inconvénient d'offrir aux hommes du royaume –notamment aux plus puissants– la possibilité de contrebalancer le pouvoir qu'avait le roi sur eux par un engagement personnel interne (contracté auprès d'un seigneur local) ou bien externe (conclu avec un seigneur étranger, laïque ou bien ecclésiastique)<sup>11</sup>. Le vasselage avait ainsi légitimé diverses formes d'insoumission au roi. Depuis les fondations asturiennes, ce qui était devenu la royauté castillano-léonaise avait revendiqué le caractère territorial de son pouvoir et elle luttait encore au XIIIe siècle pour le maintenir en dépit du développement des seigneuries et des pressions de seigneurs désireux d'assouplir leur dépendance<sup>12</sup>.

Les deux procédés discursifs que nous venons de souligner reposent toutefois sur une opération linguistique plus profonde qui, à travers deux emplois de l'adjectif « naturel », touche à la sémantique du concept qui nous intéresse. Liés au territorial, ces deux emplois polarisent à leur tour la loi entre la première et la dernière des « manières » de naturalité. Intéressons-nous d'abord au second, qui apparaît dans l'énoncé de la dixième « manière » : « avoir résidé dix ans sur une terre bien qu'on soit naturel d'un autre pays ». L'adjectif « naturel » a ici le sens de « natif », « originaire » d'une (autre) terre (*tierra*), d'un (autre) pays. C'est une acception que *naturalis* n'avait pas eue en latin classique mais qu'il

---

ces dispositions s'inspiraient du droit romain, notamment du *Code de Justinien*, livre X, titres XXXVIII (« De municipibus ex originariis ») et XXXIX (« De incolis... »).

<sup>11</sup> Sur ces jeux de la dépendance, notamment aux XIIIe et XIVe siècles, Georges MARTIN, *Les Juges de Castille...*, p. 545-548, et, pour ceux qui lisent l'espagnol, Hilda GRASSOTTI, *Las instituciones feudo-vasalláticas en León y Castilla*, 2 t., Spolète : Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1969, 1, p. 279-280 et 286-292 ; 2, p. 1018.

<sup>12</sup> Je renvoie aux pages classiques de Luis GARCÍA DE VALDEAVELLANO, *Curso de historia de las instituciones españolas*, Madrid : Revista de Occidente, 1975<sup>4</sup>, p. 518-528, ainsi qu'à la synthèse la plus récente : Pedro Andrés PORRAS ARBOLEDAS, Eloisa RAMÍREZ VAQUERO et Flocel SABATÉ i CURULL, *La época medieval : administración y gobierno*, Madrid : Istmo, 2003, notamment p. 34-44 et 121-144.

avait en médiolatin<sup>13</sup> au moins depuis le XI<sup>e</sup> siècle comme aussi, au moins depuis le début du XIII<sup>e</sup>, en castillan médiéval<sup>14</sup>. Le sens de l'adjectif dans « la première et la meilleure » des dix « manières » de naturalité -« celle qu'ont les hommes à l'endroit de leur seigneur naturel parce qu'eux-mêmes comme ceux dont ils viennent par lignage sont nés, ont leurs racines et demeurent sur la terre dont il est le seigneur »- n'est pas aussi traditionnel. Le syntagme latin *dominus naturalis* était bien en usage en León et en Castille dès la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle<sup>15</sup>. Dans la première moitié du XIII<sup>e</sup>, il était abondamment utilisé dans la production historiographique d'éminents esprits politiques, comme Jean d'Osma ou Rodrigue de Tolède<sup>16</sup>. On trouve *señor natural* dans la littérature castillane dès l'aube du XIII<sup>e</sup><sup>17</sup>. Rien ne garantit, cependant, que cette formule, latine ou romane, ait alors été entendue dans le sens que lui prête ici le légiste. Il n'est pas impossible qu'au long du XII<sup>e</sup> siècle et de la première moitié du XIII<sup>e</sup>, elle ait exprimé, comme, semble-t-il, elle le fit en France<sup>18</sup>, une légitimité due à la naissance du seigneur dans un lignage et dans une certaine position au sein de ce lignage : une légitimité dynastique, en somme, opérant dans l'ordre de la parenté. Dans cette loi du *Septénaire*, en revanche, la référence à la terre (*tierra*) où naissent les hommes, comme principe explicatif (*porque* : « parce que ») de l'obligation qu'ils contractent à l'égard de leur « seigneur

<sup>13</sup> DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis* : «naturalis» au sens de «incola», «civis». Exemples dans des chartes des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, portugaises, aragonaises et françaises : "Judex et Alcadia sunt nobis ex naturalibus Colimbriae" (comte Henri de Portugal), "Naturalis de regno Aragoniae" (concile de Teruel, s. d.), "Porro naturales carnifices non audierunt" (charte de Louis VII datée de 1162), etc.

<sup>14</sup> Dans la *Chanson de Mon Cid* (c. 1200), par exemple, Martin Antolinez est qualifié de "*burgalés natural*" (v. 1500 : Burgalais naturel, naturel de Burgos) et, dans le *Poème de sainte Aurie*, Berceo déclare de la mère de la sainte : "*Fue de Villa Velayo Amuña natural*" (v. 12a : « Amuña fut naturelle de Villa Velayo »).

<sup>15</sup> *Historia compostellana*, 1139 : « Qui cum terribilem audissent legationem et exercitum regis super se uenientem, maluerunt se regi et ciuitatem reddere, quam contra suum naturalem dominum aliquid, quod eus turbaret uoluntatem, committere » (Enrique FLÓREZ, éd., in : *España sagrada*, XX, I, 67, p. 207) ; *Chronica Adefonsi imperatoris*, 1149 : « Verumtamen Carrionenses et Burgenses ciues et illii qui in Villa Francorum morabantur, uidentes quod iniuriam facerent regi Legionensi, qui naturalis eorum dominus erat, ut ad recipiendas eorum ciuitates cito ueniret, nuntios miserunt (Antonio MAYA SÁNCHEZ, éd., in : Emma FALQUE, Juan GIL et Antonio MAYA, *Chronica hispana saeculi XII*, Pars I, Turnhout : Brepols (Corpus christianorum, Continuatio mediaevalis, LXXI, 1990, p. 147-248 ; I, 8, p. 153).

<sup>16</sup> Cf. mes études « La contribution de Jean d'Osma à la pensée politique castillane sous le règne de Ferdinand III », *e-Spania*, 2, décembre 2006 [<http://e-spania.revues.org/document280.html>] et « Noblesse et royauté dans le *De rebus Hispaniae* (livres 4 à 9) », *Cahiers de linguistique et de civilisation hispaniques médiévales*, 26, 2003, p. 101-121 [<http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00157631>].

<sup>17</sup> *Chanson de Mon Cid*, v. 895, 1272, 1885 et 2031.

<sup>18</sup> Cf. Michel SENELLART, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris : Seuil, 1995, p. 185 sq. C'est aussi ce que sous-entend la définition que donne Du Cange de l'expression *naturalis dominus* : « Legitimus, qui jure dominium obtinet ».

naturel », tire le contenu de l'adjectif du dynastique au territorial dans le même temps qu'elle change l'agent de la caractérisation, le caractère « naturel » du seigneur ne tenant plus à sa propre naissance (à son origine dynastique) mais à la naissance (à l'origine territoriale) de l'homme sur lequel il exerce son pouvoir. Le seigneur « naturel » en soi est devenu le seigneur « naturel à » l'homme né sur sa terre. C'est ici une façon singulièrement profonde d'affirmer la primauté du principe territorial de l'obligation publique sur le principe personnel, puisqu'elle oeuvre non seulement au plan des constituants notionnels du concept de « naturalité » mais jusque dans la syntaxe profonde des agents d'une caractérisation.

Une autre manipulation linguistico-discursive donne, dans les deux lois suivantes, son fondement et sa valeur à cette conception.

L'intitulé de la loi III du titre XXIV de la quatrième partie du *Septénario* voit le premier emploi substantif de la lexie « naturel » (*natural*) : « Quelle obligation ont les naturels avec ceux dont ils le sont »<sup>19</sup>. De fait, l'intitulé vise, au-delà de cette seule loi, un propos qui se distribue entre les lois III et IV, chacune de ces lois traitant de deux entités envers qui le « naturel » -au sens de « sujet naturel »- aurait une obligation. Le phénomène linguistique remarquable est ici que, si le substantif « naturel » apparaît dans l'intitulé de la loi III, il est en revanche absent de son texte, où l'on ne trouve que le mot « homme » employé dans son sens indéfini :

C'est avec Dieu que l'homme a l'obligation la plus forte qui puisse être. Et cette obligation procède de la nature, car Il l'a fait naître et le maintient en vie [...] Et l'homme a aussi une grande obligation de nature envers son père et envers sa mère. L'obligation envers le père est très grande, car celui-ci l'a engendré au moment opportun et a perdu de sa propre substance pour que l'autre soit. [...] L'homme a aussi une grande obligation envers sa mère, car elle a pris part à le faire, peiné pour le porter, couru le danger de le mettre au monde et mis tout son coeur à le nourrir. Il a même une grande obligation à l'endroit de sa nourrice, car elle lui a donné son lait lorsqu'il en avait besoin et l'a nourri comme une mère. Et il a aussi une grande obligation envers son parrain, car celui-ci l'a éduqué et guidé lorsqu'il en avait besoin et a été comme son père<sup>20</sup>.

<sup>19</sup> « *Qué debdo han los naturales con aquellos cuyos son* ».

<sup>20</sup> « *Con Dios ha home el mejor debdo que con otra cosa que ser pueda. E este debdo descende de natura por que lo fizo nascer e le mantiene la vida [...]. E otrosi han los omes grand debdo de natura con el padre & con la madre. E el debdo del padre es muy grande por que le engendró e en el tiempo que deuie e menguó de la substancia de si mismo por que fuesse el otro. [...]. Otrosi han*

Cette loi a beau s'insérer dans un titre consacré à l'obligation de « naturalité » (« De l'obligation qu'ont les hommes envers leur seigneur en raison de la naturalité »<sup>21</sup>), elle traite d'une obligation tenant, non pas à la « naturalité », mais à la « nature » (« obligation [qui] procède de la nature », « obligation de nature »). Le mot « nature » est ici entendu au sens fondamental et étymologique de *naissance* (*nascor* > *natus* > *natura*), une naissance qui, selon les rédacteurs, induit, chez celui qui naît, une obligation envers ceux qui l'ont engendré : Dieu, au spirituel, et, au temporel, ses parents ou leurs substituts.

La loi IV du même titre, en revanche, donne lieu à l'emploi substantif du mot « naturel » aussi bien dans son intitulé particulier (« De l'obligation qu'ont les naturels envers leurs seigneurs et envers la terre où ils vivent [...] »<sup>22</sup>) que dans son texte :

Les naturels doivent tous aimer leur seigneur à cause de l'obligation née de la naturalité qui les lie à lui et le servir pour le bien qu'ils reçoivent et espèrent obtenir de lui. [...] Ils ont aussi grande obligation d'aimer leur terre, de l'accroître et de mourir pour elle s'il en était besoin [...]. Et cette naturalité qui lie les naturels à leur seigneur doit toujours être respectée avec loyauté [...]<sup>23</sup>.

Nous sommes bien, cette fois, sur la scène juridique de la « naturalité », avec ses trois grands acteurs -le « naturel » (ou sujet naturel), la « terre » (ou le pays), le « seigneur naturel »- et l'obligation que cette « naturalité » induit du premier envers les deux autres. L'application commune du substantif « naturel » au contenu thématique des lois III et IV n'avait donc pour objectif que celui d'assimiler, sous un désignatif faussement commun du sujet astreint (« naturel »), les obligations induites de la « naturalité » à celles que l'on tenait pour induites de la « nature », autrement dit de fonder la « naturalité » en « nature ». Au plan linguistique, l'opération consistait à court-circuiter, par une nouvelle habileté discursive, un trait de langue : toute la littérature romane

---

*grand debdo con la madre porque ouo parte en fazerlo e leuó grand trabajo mientras lo troxo E grand peligro en parirlo e grand afán en criarlo. E aun con la ama que lo crió ha grand debdo porque le dio su leche en el tiempo que lo ouo menester e nodresció así como madre. E con el amo ha grand debdo porque lo crió e le gobernó en el tiempo que lo auie menester e le fue como padre ».*

<sup>21</sup> « Del debdo que han los homes con los señores por razon de naturaleza »

<sup>22</sup> « Del debdo que han los naturales con sus señores e con la tierra en que bien... »

<sup>23</sup> « A los señores deuen amar todos sus naturales por el debdo de la naturaleza que han con ellos e seruirlos por el bien que dellos resciben e esperan auer. [...] E a la tierra han grand debdo de amarla e de acrescentarla e morir por ella si menester fuere [...]. E esta naturaleza que han los naturales con sus señores deue siempre seer guardada con lealtad [...] »

hispanique du moyen âge central<sup>24</sup> –le phénomène semblant s'étendre aux écrits médio-latins d'Occident<sup>25</sup>- atteste que l'usage du substantif « naturel » fut, en

<sup>24</sup> Texte courant du *Septénaire* (parties II et IV) : «Como deuen ser escogidos los guardadores del Rey niño si su padre no ouiere dexado guardadores. [...] escojan tales omes [...] que ayan en si ocho cosas. La primera, que teman a Dios. La segunda, que amen al Rey. La tercera, que vengan de buen linaje. La quarta, que sean sus naturales» (II, XV, III); «Diremos de las fortalezas que dan los Reyes en fieldad entre sí e de los castillos que cobran e ganan los naturales del Rey en su conquista» (II, XVIII, preámbulo); «El portero ha de ser natural del Rey e conoscido por nome e por la tierra onde es natural» (II, XVIII, II); «Cómo deuen fazer de los castillos de fieldad aquellos que los tienen e non son vassallos nin naturales del un rey nin del otro» (II, XVIII, XXIX); «E por esta misma razón pusieron que todo su vassallo que non fuesse su natural, que quando quier que ganasse villa o castillo o otra fortaleza en su conquista do quier que la pudiesse ganar, que se la diesse por razón de señorío, e si non que fincasse traydor por ello e que ouiesse tal pena como aquel que desereda a su señor» (II, XVIII, XXXII); «E aún pusieron más: que si alguno que fuesse natural suyo e su vasallo ouiese castillo de su heredamiento por donación de señor [...]» (II, XVIII, XXXII); «[...] esto fizieron por que non deseredasse al Rey cuyo natural es» (II, XVIII, XXXII); «Mas si este tal fuesse su natural e non su vassallo, maguer cobrasse tal castillo como este que fuesse ante suyo non sería tenuto de gelo dar como quier que por derecho le deue dar todos los otros que después ganare por razón de la naturaleza que ha con él. E si assí non lo fiziesse, deue auer aquella misma pena. E si por aventura fuesse vassallo de vn Rey e natural de otro e ganasse algún castillo en la conquista de aquel cuyo natural fuesse, si gelo demandasse estonce su señor, non gelo deue dar nin tornar al Rey cuyo natural es en ninguna manera, saluo si le ouiesse fecho ante cosa que con derecho se le pudiesse desnaturar. Onde quien errase en alguna destas cosas meresce auer la pena que de suso diximos» (II, XVIII, XXXII); «E las derechas razones por que los naturales pueden esto fazer [salir de la naturaleza] son quatro. La vna es por culpa del natural e las tres por culpa del Señor. Esto serie como quando el natural fiziesse trayción al Señor o a la tierra, ca solamente por el fecho es desnaturado de los bienes e de las honrras del Señor e de la tierra. La .j. de las tres que viene por culpa del Señor es quando se trabaja de muerte de su natural sin razón e sin derecho. La .ij. si le faze desonra en su muger. La .iij. si le deseredasse a tuerto e nol quisiesse caber derecho por iuyzio de amigos o de corte» (IV, XXIV, V); «E non tan solamente pueden salir con el rico ome por tal echamiento como este sus vassallos e sus naturales mas aún los criados e los otros omes de su compañía por razón del bien fecho que resciben dél» (IV, XXV, X). Autre code alphonsein (*Miroir du droit*, 1256) : «Et esta naturaleza puede sseer en muchas maneras assi como por sseer y nascido. Assi como por heredamiento quel venga de padre o de ssu linage o de parte de ssu muger o ssi porffijo algun natural de la tierra o A otro estrano» y «Et desta hueste non sse puede escusar por derecho njn por njnguna rrazon njngun ssu natural [del Rey] que pueda tomar armas que non venga...» (P. SÁNCHEZ-PRIETO BORJA, éd., Universidad de Alcalá de Henares, 2004, cité dans CORDE). Voir également L. A. KASTEN y J. J. NITTI, *Diccionario de la prosa castellana del Rey Alfonso X*, Nueva York, Hispanic Seminary of Medieval Studies, 2002. Documentation d'Alphonse X : Charte de donacion (1283) : «Sepan quantos esta carta vieren e oyeren como nos, don Alfonso, por la gracia de Dios rey de Castiella, de Leon, de Toledo, de Gallizia, de Sevilla, de Cordova, de Murçia, de Jahen e del Algarve, porque Alfonso Perez, mayordomo de don Per Alvarez, nos deve servir assi como nuestro natural e nos desservio agora en este tiempo, errando contra nos, teniendose con aquellos que se nos alçaron con nuestra tierra para tollernos nuestro poder e nuestro sennorio, por ende, no quisimos que lo que el avie en Lebrena ficasse en el, mas que lo oviessen aquellos que connusco fincaron e nos servieron» (M. T. Herrera y M. N. SÁNCHEZ, Madison, Hispanic Seminary of Medieval Studies, 1999; cité dans CORDE). Voir également M. N. SÁNCHEZ, *Diccionario español de documentos alfonsíes*, Madrid : Arco/Libros, 2000. Avant Alphonse X, dans le texte du *Traité de Caberos* (1206) : «Et del rey de León éstos son los diez e quatro cavaeros [sic] sos naturales que deven tener estos castiellos» (Wright, 38). Après Alphonse X, dans le *Livre des fors de Castille* (fin du XIII<sup>e</sup> siècle) : «el Rey non deue desseredar a ningún su vasallo por ninguna razón synon por ésta: sy algún su vasallo o algún natural de la tierra, desseredar' alguna cosa al Rey de su sennorio o prouar para fazerlo, a éste que esto fiziere puéde'l el Rey desseredar de todo quanto que ouyere so su sennorio por esta razón», «Et sy qualquier d'estos ricos omnes o de los Reyes falliesçieren el pleito, & el otro demandar los castiellos del cauallero que los tenye por él, diziendo que'l falliesçió el pleito, aquel que touyere los castiellos en fieldat non ge los deue dar, mas déuelos dar al sennor cuyo natural es» (BARES, Madison : Hispanic Seminary of Medieval Studies, 1993, 151r<sup>o</sup> y 153r<sup>o</sup>, cité dans CORDE); mais aussi: *Livre du chevalier et de l'écuyer*, de Jean Manuel, Livre de bon amour (tous deux du XIV<sup>e</sup> siècle) et même, au XVe siècle, les *Vocabulaires* de Palencia y de Nebrija (voir les références données par Martín ALONSO (*Diccionario medieval español*, article «natural», 8<sup>e</sup>

langue, réservé au politique, au statut civil public et profane du sujet. Et, en effet, nous avons vu que l'emploi est proscrit du texte courant, seul authentique, de la loi III, qui traite, au vrai, des obligations « de nature ».

Les procédures discursives que je suis en train de mettre au jour, un peu obliques et fallacieuses, faites de faux-semblants et de chausse-trappes, ne relèvent toutefois que partiellement de la « stratégie ». En réalité, l'opération conceptuelle à laquelle elles conspirent était préparée et même déclarée dès le préambule et la première loi du titre XXIV de la quatrième partie du *Septénaire*, mais de façon si approximative et confuse que j'ai préféré reporter l'étude de ces passages après l'analyse des lois II à IV.

Le préambule du titre XXIV tout comme sa première loi ne donnent d'autre contenu à la naturalité que celui d'un rapport amoureux entre les hommes. C'était le langage de la solidarité politique dans l'univers féodal<sup>26</sup>, mais le caractère général et imprécis de ces définitions, où n'est manifestement pas l'important du propos, contraste avec la spécificité et la précision d'une relation analogique qu'établissent également ces deux textes.

Le préambule rapporte analogiquement la « naturalité » à la « nature » dans l'un des deux sens que prête à ce dernier mot la loi III, la naissance d'un homme au temporel :

Une des grandes obligations que les hommes peuvent avoir les uns envers les autres est la naturalité, car de même que la nature les rassemble dans le lignage, de même la naturalité les réunit par le long usage d'un amour loyal<sup>27</sup>.

La loi I, quant à elle, pose la même analogie, quoique cette fois par contraste et dans l'autre sens que la même loi prête au mot « nature, à savoir la naissance au spirituel, même si, dans ce cas, l'application dépasse l'homme seul pour embrasser l'ensemble des choses créées :

---

acceptation en particulier). Également en Navarre (1300-1330): "Sj algun natural del regno de Nauarra fuere reptado por furto de cauayllo..." y "Si algun natural del Rey de Nauarra fuere reptado por furto..." (P. SÁNCHEZ-PRIETO BORJA, éd., *Fuero general de Navarra*, Universidad de Alcalá de Henares, 2004; cité dans CORDE).

<sup>25</sup> DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*: «naturalis», au sens de "proprius", "domesticus", "subditus" (*Vita* de Robert d'Arbrissel: «De quo loquimur, Robertus, domine, tuus naturalis est: nam et Redonensis est, tuisque institutionibus satis accomodus...»).

<sup>26</sup> Cf. « Amour (une notion politique) », in : Georges MARTIN, *Histoires de l'Espagne médiévale. Historiographie, geste, romancero*, Annexes des *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 11, 1997, p. 169-206.

<sup>27</sup> « Uno de los grandes debdos que los omes pueden auer unos con otros es naturaleza, ca bien como la natura los ayunta por linaje así la naturaleza los faze ser como unos por luengo uso de leal amor »

Naturalité signifie obligation qu'ont les hommes les uns envers les autres, pour quelque juste raison, de s'aimer et de se vouloir du bien. Et la différence qu'il y a entre nature et naturalité est celle-ci : la nature est une vertu qui fait que toutes les choses sont en l'état où Dieu les a ordonnées, la naturalité étant chose qui ressemble à la nature et qui contribue à ce que soit et subsiste tout ce qui procède de celle-ci<sup>28</sup>.

Dès le début du titre XXIV, l'objectif était donc, d'assimiler, comme le feraient les lois III et IV, l'obligation publique de la « naturalité », au temporel, à l'obligation parentale ou lignagère, et, au spirituel, à l'obligation envers le Créateur. En termes de droit médiéval cela revenait à assimiler une obligation relevant du droit civil aux obligations relevant du droit naturel<sup>29</sup> ; en termes philosophiques, cela fondait l'ordre temporel de la société civile sur l'ordre spirituel de la Création.

Il n'est pas impossible –j'en ai formulé ailleurs l'hypothèse<sup>30</sup>– qu'en corrélant ainsi « nature » et « naturalité » (*natura* et *naturaleza*), les juristes alphonseins, qui étaient aussi des philosophes et, avant la lettre, des philologues et des linguistes<sup>31</sup>, aient voulu suggérer que les deux lexies procédaient de l'étymon latin commun *natura*. La chose n'était pas inexacte ; à ceci près cependant que le mot *naturaleza* n'était pas dérivé directement du latin *natura*, mais formé sur le roman *natural*. Du reste, c'est bien cette dernière lexie, dont le sens, du moins en ce qui concerne son emploi adjectival, dépend indifféremment de l'un ou l'autre des deux concepts, qui est, dans la suite des lois non pas définitives,

<sup>28</sup> « *Naturaleza tanto quiere dezir como debdo que han los omes unos con otros por alguna derecha razón en se amar e en se querer bien. E el departamento que ha entre natura e naturaleza es éste : ca natura es una virtud que faze ser todas las cosas en aquel estado que Dios las ordenó, naturaleza es cosa que semeja a la natura e que ayuda a ser e mantener todo lo que descende della* ».

<sup>29</sup> Souvenons-nous des définitions d'Isidore de Séville : « *Ius autem naturale est, aut civile, aut gentium. Ius naturale est commune omnium nationum, et quod ubique instinctu naturae, non constitutione aliqua habetur [...] Ius civile est quod quisque populus vel civitas sibi proprium humana divinaque causa constituit* » (*Étymologies*, V, 4-5). On trouve une distinction analogue dans *Le Code de Justinien (Instituta, I, II)* : « *Ius naturale est, quod natura omnia animalia docuit. Nam ius istud non humani generis proprium est, sed omnium animalium, quae in coelo, quae in terra, quae in mari nascuntur. [...] §1 : Ius autem civile vel gentium ita dividitur. Omnes populi, qui legibus et moribus reguntur partim suo proprio, partim communi omnium hominum iure utuntur ; nam quod quisque populus ipse sibi ius constituit, id ipsius proprium civitatis est vocaturque ius civile, quasi ius proprium ipsius civitatis ; quod vero naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes populos peraeque custoditur, vocaturque ius gentium, quasi quo iure omnes gentes utuntur* ».

<sup>30</sup> "De lexicología jurídica alfonsí : naturaleza", *Alcanate. Revista de estudios alfonsíes*, 6, 2008-2009, p. 125-138 [<http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00384816/fr/>].

<sup>31</sup> De nombreuses études ont été consacrées à leur science de la composition lexicale. On pourra consulter, dans le numéro d'*Alcanate* cité à la note précédente, l'article récent de Georg BOSSONG, « *Creatividad lingüística en las traducciones alfonsíes del árabe* » (p. 17-38).

mais normatives ou astreignantes, du titre XXIV, le principal opérateur linguistique de l'assimilation de la « naturalité » à la « nature ».

D'une certaine façon, les rédacteurs malicieux qui, forçant la langue, placèrent le propos des lois III et IV sous le signe commun du substantif « naturel », n'avaient pas tout à fait tort et étaient, en tout cas, bien inspirés. Leur savoir vaste et sûr, auquel la critique n'accorde pas toujours le crédit qu'il mérite, leur indiquait que *naturalis* s'était appliqué au parental et à l'universel avant de s'appliquer au territorial et au seigneurial. Ce même savoir leur disait que les champs du parental et de l'universel étaient ceux couverts par ce que le droit romain qualifiait de « naturel ». Lorsque ces juristes s'étaient mis à écrire, l'adjectif castillan *natural* était, quant à lui, chargé d'une virtualité sémantique qui portait sur l'ensemble de ces quatre champs de représentation (parental, universel, territorial et seigneurial). En faisant reposer, dans le fil du propos, les deux dernières acceptions sur les deux premières, ils offraient à leur conception politique le double fondement d'une diachronie linguistique et d'un droit solide, ancien et prestigieux dont ils s'employaient, comme d'autres, à faire l'instrument d'un renforcement du pouvoir de la couronne.

Quant au fond, ce que s'employèrent à faire les juristes du roi Sage, qui, s'ils n'inventaient pas, contribuaient au moins à renforcer un mouvement récent de la pensée politique, fut principalement de charger de territorialité le sens de l'adjectif « naturel » lorsqu'il s'appliquait au seigneur –le roi, en dernière instance- et de donner à l'obligation publique de « naturalité » le statut nécessaire et transcendant d'une obligation de « nature ». Le contexte générique du droit leur offrit en outre le confort de pouvoir, plutôt que de fonder ces conceptions de façon démonstrative, adopter une formulation assertive qui, quitte à créer ici ou là des obscurités, quitte à forcer l'usage linguistique, les réalisait, en quelque sorte, dans le discours, leur donnant ainsi la force d'un déjà-là, d'une réalité indiscutable et effective.